



BORDEAUX METROPOLE

**Service public de production,
transport et distribution
d'énergie calorifique sur le
réseau d'Eysines Le Haillan**

Contrat d'abonnement

Entre

Bordeaux Métropole,

Représentée par son Président, M. Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de communauté n° 2020/0142 en date du 17 juillet 2020, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex

Ci-après dénommée « **L'AUTORITE ORGANISATRICE** »

Et

Ci-après dénommé « **L'ABONNE** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat.

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique sur le réseau d'Eysines Le Haillan, objet de la demande d'abonnement.

Article 2 - Conditions générales du service.

Les conditions générales du contrat d'abonnement liant l'Abonné à l'Autorité Organisatrice sont celles édictées par le règlement de service adopté par le Conseil de la Métropole en date du 30 septembre 2022.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

Période de fourniture de chauffage : Début de la saison de chauffage : 15 octobre inclus
Fin de la saison de chauffage : 15 mai inclus

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

Article 3 - Modification du règlement de service.

Toute modification du règlement de service approuvée par l'Autorité Organisatrice sera immédiatement applicable aux Abonnés, après avis publié par voie de presse et/ ou affichage.

Article 4 - Durée du contrat d'abonnement.

Date de prise d'effet du présent contrat : / /

La durée de l'abonnement ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le Règlement de service en vigueur.

Article 5 – Caractéristiques du point de livraison.

Description du site raccordé : surface (en m²) - usage (s) des locaux

Adresse (si différente de l'adresse de l'abonné) :

Usage de la chaleur : chauffage seul/ chauffage et ECS / ECS seule

Article 6 – Puissance souscrite et équipements primaires.

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que l'Autorité Organisatrice est tenue de mettre à disposition de l'Abonné.

Elle est exprimée en KW et calculée conformément aux dispositions du règlement de service en vigueur.

Article 7 - Tarification. Frais et droits de raccordements.

L'ensemble des tarifs et redevances (frais et droits de raccordement) est fixé en application des dispositions du règlement de service en vigueur.

Article 8 - Facturation.

L'Autorité Organisatrice, ou l'exploitant désigné par elle, facturera les prestations en application des dispositions du Règlement de service en vigueur.

Le document suivant est annexé à la police d'abonnement :

- Règlement de service

Fait à

Le

Pour l'AUTORITE ORGANISATRICE*

Pour L'ABONNE*

(Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »)